

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

COMMUNE D'OBERMODERN-ZUTZENDORF

Arrêté municipal
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire d'Obermodern-Zutzendorf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2541-1 suivant, L2542-2 et suivants,

Vu l'article R623-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37,

Vu la loi 92—1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne, d'une machine, d'un appareil, de jeux placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, répétition ou de l'intensité sonore notamment les tondeuses à gazon et tronçonneuses à moteur thermique ou électrique, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou électriques pourront être effectués que :

Les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00

Les samedis de 8h00 à 18h00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une nuisance pour le voisinage. (cf. loi sensoriel n° 2021-85 du 29/01/2021).

ARTICLE 5 : Les activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 6 : Les activités culturelles, sportives ou de loisirs organisés de manière ponctuelle ou habituelle et susceptible de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à une autorisation municipale préalable qui comportera notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

ARTICLE 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Saverne
- M. le Lieutenant – Commandant la Brigade de Gendarmerie à Bouxwiller
- Affichage mairie.

Fait à Obermodern-Zutzendorf, le 28 mai 2021

Le Maire,
Helmut STEGNER

